



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/383
6 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRÉ DATÉE DU 16 MARS 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Je dois à nouveau informer le Conseil de sécurité que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de refuser de collaborer avec le Tribunal international, contrairement aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et au Statut du Tribunal lui-même. Le présent rapport est motivé par plusieurs situations dans lesquelles la République fédérale de Yougoslavie refuse ou continue de refuser au Procureur et à ses enquêteurs la permission d'entrer au Kosovo pour y procéder à une enquête sur les crimes qui y auraient été commis.

Le 2 février 1999, j'ai reçu, conformément à l'article 7 bis B), une "Demande du Procureur" tendant à ce que le Président informe le Conseil de sécurité que la République fédérale de Yougoslavie ne s'est pas acquittée d'une obligation au titre de l'article 29, accompagnée de pièces justificatives. Le 12 février 1999, j'ai invité la République fédérale de Yougoslavie à répondre avant le 26 février 1999 aux affirmations du Procureur. Je n'ai pas reçu de réponse.

La Demande du Procureur concerne entre autres choses le fait que la République fédérale de Yougoslavie a interdit le 18 janvier 1999 au Procureur et à une équipe d'enquêteurs d'entrer au Kosovo pour y faire enquête sur des allégations d'actes criminels en cours à Račak (Kosovo). Le Procureur s'appuyait notamment sur la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci l'avait engagé à "commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal". Cette interdiction est une violation directe des obligations qu'impose à la République fédérale de Yougoslavie la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil a noté "que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal", et, d'une manière générale, une violation du droit international.

L'article 7 bis B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international dispose que, si le Procureur convainc le Président qu'un État ne s'est pas acquitté d'une obligation prévue par le Statut du Tribunal, le Président en informe le Conseil de sécurité. Je suis convaincue, comme le

prévoit l'article 7 bis B), que la République fédérale de Yougoslavie ne s'est pas acquittée d'une obligation au titre de l'article 29 du Statut du Tribunal.

Je rappellerai aussi que, dans sa résolution 1207 (1998) du 17 novembre 1998, le Conseil de sécurité a demandé à nouveau à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Procureur aux fins des enquêtes sur toutes les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal. Dans cette même résolution, le Conseil m'a priée de le tenir informé "de l'application de la présente résolution en vue de la poursuite de son examen de la question".

Le Conseil de sécurité a institué le Tribunal pour enquêter sur certaines des violations les plus horribles du droit international humanitaire et poursuivre les personnes qui en sont responsables. Organe subsidiaire du Conseil de sécurité et ne disposant d'aucun mécanisme pour obliger les États à honorer leurs obligations, nous nous en remettons au Conseil de sécurité pour faire obtempérer les États qui ne coopèrent pas. Je vous prie instamment, une fois encore, de fournir au Tribunal le soutien dont il a besoin pour accomplir sa mission et de prendre des mesures assez contraignantes pour amener la République fédérale de Yougoslavie à s'acquitter de ses obligations de droit international.

La Présidente

(Signé) Gabrielle KIRK McDONALD
